

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

L 13 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



20137332

N° d'entreprise **0525.728.320**
Nom
 (en entier): **BELGIAN LAND**
 (en abrégé):
 Forme légale: société anonyme
 Adresse complète du siège: Rue Guimard 18
 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : AGE : adoption de nouveaux statuts - pouvoirs

D'un acte reçu par mon associé Maître Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles, le 28 octobre 2020, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **BELGIAN LAND** », ayant son siège à **1040 Bruxelles, rue Guimard 18**, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Maintien d'un système dualiste et adoption de nouveaux statuts

L'assemblée générale décide que, dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société aux dispositions du nouveau Code des sociétés et des associations, la société maintienne son système d'administration duale avec le Conseil d'administration qui devient le Conseil de surveillance et le Comité de direction qui devient le Conseil de direction, chaque organe conservant les mêmes attributions que par le passé.

Par conséquent, le terme d'administrateur sera remplacé par membre du Conseil de surveillance et dès lors, les administrateurs seront démissionnés pour être immédiatement renommés en tant que membres du Conseil de surveillance.

Eu égard à ce qui précède, l'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts conformes aux dispositions du Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet.

L'assemblée générale a ensuite déclaré arrêter comme suit le texte des nouveaux statuts de la société :

ARTICLE 1 DENOMINATION- FORME LEGALE

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « **BELGIAN LAND** ».

(...)

ARTICLE 2 SIEGE

Le siège est établi Rue Guimard, 18 à 1040 Bruxelles.

(...)

ARTICLE 3 OBJET

La société peut, directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

Réaliser toutes activités relevant du secteur immobilier et toutes opérations ou prestations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens ou de droits immobiliers, en ce compris notamment :

le développement de tout projet immobilier,

la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, de tous biens immobiliers, situés en Belgique ou à l'étranger.

Procéder à toutes opérations financières, telles qu'acquérir, par voie d'achat ou autrement, toutes valeurs mobilières, créances, parts d'associés et participations dans toutes entreprises financières, industrielles et commerciales; tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux pour compte propre, tous engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques; l'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences.

S'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Effectuer toutes opérations de mandat, de gestion ou de commission relatives aux opérations ci-dessus décrites.

Prester tous services de conseil en toutes matières dans les sociétés dans lesquelles elle détient des participations, exercer tous mandats et notamment ceux d'administrateur et de liquidateur, dans ces sociétés.

La société pourra également :

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation,
- se voir octroyer, sous quelques formes que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités,
- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce,
- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère.

La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet ou qui serait de nature à en favoriser ou développer la réalisation.

(...)

ARTICLE 5 CAPITAL

Le capital est fixé à trente-deux millions trois cent septante-et-un mille euros (€ 32.371.000,00). Il est représenté par trois cent vingt-trois mille sept cent dix (323.710) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent vingt-trois mille sept cent dixième (1/323.710^{ième}) de l'avoir social.

Les actions sont de trois (3) classes : les actions de classe A, les actions de classe B et les actions de classe C. Les actions de classe A, de classe B et de classe C sont des actions avec droit de vote et confèrent les droits dans les bénéfices et le produit de la liquidation prévus dans les présents statuts, sans préjudice des conventions entre actionnaires.

Toute action de classe B ou C détenue ou acquise par un actionnaire de classe A- ou une personne qui lui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations (ou leurs successeurs et ayants cause respectifs) - sera, de plein droit, convertie en action de classe A.

Toute action de classe A ou C détenue ou acquise par un actionnaire de classe B - ou une personne qui lui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations (ou leurs successeurs et ayants cause respectifs) - sera, de plein droit, convertie en action de classe B.

Toute action de classe A ou B détenue ou acquise par un actionnaire de classe C - ou une personne qui lui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations (ou leurs successeurs et ayants cause respectifs) - sera, de plein droit, convertie en action de classe C.

(...)

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi sans préjudice aux droits du Conseil de surveillance conformément à l'article 9 des statuts.

Une réduction de capital par remboursement aux actionnaires ne pourra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires avant la fin de la Période d'Investissement (telle que définie dans les règles de fonctionnement de la société adoptées par le Conseil de surveillance) qu'à condition qu'à la date à laquelle l'assemblée générale statue, les sommes disponibles pour procéder à la réduction de capital ne soient pas utiles à la société compte tenu de l'état d'avancement et de réalisation de ses projets immobiliers.

ARTICLE 8 APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil de surveillance.

(...)

ARTICLE 9 CAPITAL AUTORISE

Le Conseil de surveillance est autorisé à augmenter le capital social souscrit en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal égal à cinquante-quatre millions sept cent mille euros (€ 54.700.000,00) aux dates et suivant les modalités à fixer par le Conseil de surveillance, conformément à l'article 7:198 du Code des sociétés et des associations. Cette autorisation est conférée pour une durée renouvelable de cinq (5) ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2017.

Lors de toute augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé, le Conseil de surveillance fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des titres nouveaux.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le Conseil de surveillance peuvent être effectuées par souscription en espèces ou en nature ou par apport mixte ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux. Ces augmentations de capital pourront également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, est affectée à un compte indisponible dénommé « prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction de capital, sous réserve de son incorporation au capital.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Le Conseil de surveillance est habilité à faire constater authentiquement les modifications des statuts qui en résultent.

Le Conseil de surveillance pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle accordé aux actionnaires en cas d'augmentation de capital en espèces et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, moyennant accomplissement des formalités et dans le respect du prescrit légal.

(...)

ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

ARTICLE 17 Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un Conseil de surveillance composé de quatre (4) membres au plus et un Conseil de direction composé de membres représentant les actionnaires B et C ainsi que des membres indépendants. Les membres d'un conseil ne peuvent être en même temps membres de l'autre conseil.

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, sont nommés par l'assemblée générale pour six (6) ans au plus, parmi lesquels deux (2) membres sont désignés parmi les candidats proposés par le(s) actionnaire(s) de classe A (les « membres du Conseil de surveillance A »), un membre est désigné parmi les candidats proposés par le(s) actionnaire(s) de classe B (le « membre du Conseil de surveillance B ») et un membre est désigné parmi les candidats proposés par le(s) actionnaire(s) de classe C, s'il y en a (le « membre du Conseil de surveillance C »). Si la société compte plusieurs actionnaires de classe C, celui au sein de cette catégorie qui dispose de la participation la plus importante propose les candidats. Le membre du Conseil de surveillance de classe C ne sera élu que moyennant un vote de l'assemblée générale de la société à la majorité simple au sein de chaque classe d'actions.

Les membres du Conseil de surveillance A et le membre du Conseil de surveillance B ne seront élus que moyennant un vote de l'assemblée générale de la société à la majorité simple, toutes classes d'actions confondues.

Si la société ne comporte que deux classes d'actions, le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres dont deux (2) membres du Conseil de surveillance A, s'il y a des actions A et un (1) membre du Conseil de surveillance de l'autre classe ou, s'il n'y a pas d'actions A, deux membres du Conseil de surveillance B et (1) membre du Conseil de surveillance de l'autre classe.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque membre du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de direction sont désignés et révoqués par le Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance se prononce sur la décharge des membres du Conseil de direction. Le Conseil de surveillance fixe la rémunération des membres du Conseil de direction.

Lorsqu'une personne morale exerce un mandat de membre de l'un des conseils susvisés ou de délégué à la gestion journalière, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les membres sortants du Conseil de surveillance sont rééligibles. Le mandat des membres sortants du Conseil de surveillance qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. Chaque membre du Conseil de surveillance peut donner sa démission par simple notification au Conseil de surveillance. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers. Tout membre du Conseil de surveillance est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable. Dans l'hypothèse où le mandat de l'un des membres du Conseil de surveillance viendrait à prendre fin, les actionnaires veilleront à ce qu'il soit remplacé par un membre désigné sur proposition des actionnaires de la même classe (A, B ou C), sauf si cette classe d'actionnaires a perdu le droit de faire des propositions de nomination.

Le mandat de membre du Conseil de surveillance est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 18 Vacance et démission

En cas de vacance d'une place d'un membre du Conseil de surveillance par suite de décès, démission ou autre cause, les membres du Conseil de surveillance restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement dans le respect de la répartition des mandats entre les membres de ce Conseil A, B et C, sauf si une classe d'actionnaires a perdu le droit de faire des propositions de nomination. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un membre de ce Conseil dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le membre du Conseil de surveillance C est réputé démissionnaire si l'actionnaire de classe C qui l'a présenté ne dispose plus de la participation la plus importante au sein de cette classe C. Le membre du Conseil de surveillance de classe C disposant de la participation la plus importante après la cession précitée pourra alors proposer de nouveaux candidats pour pourvoir au poste vacant.

ARTICLE 19 Présidence du Conseil de surveillance et du Conseil de direction – secrétaire général

Le Conseil de surveillance élit comme président le membre désigné sur proposition des actionnaires de classe C.

A défaut de membre du Conseil de surveillance C ou en cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par un membre du Conseil de surveillance A et, à défaut, par le membre du Conseil de surveillance B.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Le Conseil de direction élit parmi ses membres un président.

Le Conseil de surveillance désigne un secrétaire général de la société sur proposition des membres du Conseil de surveillance A.

ARTICLE 20 Convocation et réunion du Conseil de surveillance et du Conseil de direction

20.1. Conseil de surveillance

(...)

20.2. Conseil de direction

(...)

ARTICLE 21 Délibérations du Conseil de surveillance et du Conseil de direction

21. 1. Conseil de surveillance

21.1.1. Quorum

Le Conseil de surveillance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés en ce compris un membre du Conseil de surveillance A et un membre du Conseil de surveillance B.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil de surveillance est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins cinq (5) jours ouvrables après la première réunion, au cours de laquelle aucun quorum ne sera requis.

Le Conseil de surveillance ne peut délibérer que sur des points à l'ordre du jour, à moins que tous les membres soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité.

Tout membre peut donner mandat, à un autre membre, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, en ce compris la télécopie et l'e-mail, pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil de surveillance et y voter en son lieu et place. Un membre ne peut représenter plus de deux membres.

Un membre peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du Conseil de surveillance sont présents physiquement, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, en ce compris la télécopie et l'e-mail.

Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut se tenir par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

21.1.2. Décision par écrit

Dans le respect des dispositions légales, les décisions du Conseil de surveillance peuvent être prises par consentement unanime de ses membres, exprimé par écrit.

21.1.3. Majorité

21.1.3.1. Sauf pour toutes les décisions visées à l'article 21.1.3.2. et celles expressément visées dans les règles de fonctionnement de la société, les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

21.1.3.2. Toute décision du Conseil de surveillance relative à :

- un changement de la stratégie de la société,
- une modification des règles d'évaluation et des principes comptables appliqués par la société,
- une opération de dissolution, fusion, scission ou liquidation de la société,
- l'adoption ou la modification de la charte du Conseil de direction.

ne peut être adoptée que moyennant le vote positif des membres du Conseil de surveillance A et B.

21.1.4. Conflit d'intérêts

(...)

21.2. Conseil de direction

21.2.1. Quorum

Le Conseil de direction ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de direction peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil de direction et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel y compris la télécopie et l'e-mail. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un membre du Conseil de direction ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Le Conseil de direction ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

21.2.2. Décision par écrit

Les décisions du Conseil de direction peuvent être prises par consentement unanime des membres du Conseil de direction, exprimé par écrit.

21.2.3. Majorité

Les décisions du Conseil de direction sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

21.2.4. Conflit d'intérêts

(...)

ARTICLE 23 Pouvoirs

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Le Conseil de direction a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve au Conseil de surveillance et ce conformément aux modalités des règles de fonctionnement de la société.

ARTICLE 24 Gestion journalière

Le Conseil de direction peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre de membre du Conseil de direction délégué.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil de direction fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 25 Représentation de la société

25.1. Le Conseil de surveillance représente la société à l'égard des tiers dans les matières pour lesquelles il est exclusivement compétent conformément au Code des sociétés et des associations.

Tous les actes qui engagent la société et qui relèvent de la compétence de représentation du Conseil de surveillance sont valables s'ils sont signés par deux (2) membres du Conseil de surveillance qui agissent conjointement, en ce compris un membre du Conseil de surveillance A.

25.2. Le Conseil de direction représente la société à l'égard des tiers dans toutes les matières, à l'exception de celles pour lesquelles le Conseil de surveillance est exclusivement compétent conformément au Code des sociétés et des associations.

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, et qui relèvent de la compétence de représentation du Conseil de direction sont valables s'ils sont signés par deux (2) membres du Conseil de direction agissant conjointement, en ce compris un membre du Conseil de direction nommé sur proposition du membre du Conseil de surveillance B.

25.3. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

25.4. Ces signataires ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

25.5. Le Conseil de direction peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 26 Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires, le Conseil de surveillance doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire et fixer sa rémunération éventuelle.

Le ou les commissaires ainsi nommé(s) n'est/ne sont révocable(s) en cours de mandat que pour juste motif.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les obligataires et les titulaires de droits de souscription ont le droit de participer à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 28 TENUE ET CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mardi du mois de juin à 10 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

En cas de recours à la procédure par écrit par application de l'article 7:133 du Code des sociétés et des associations, la société doit recevoir - au plus tard le jour statutairement fixé pour l'assemblée annuelle - la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision.

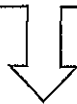
Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, ou autrement.

Des assemblées générales des actionnaires doivent en outre être convoquées par le conseil de surveillance et, le cas échéant, par le(s) commissaire(s) chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil de surveillance ou, le cas échéant, le ou les commissaires, convoqueront l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour qui comprend l'indication des sujets à traiter et elles sont faites conformément à la loi.

Les convocations sont faites par lettres recommandées sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication tel que le courrier ordinaire ou l'e-mail pour autant que le destinataire de l'e-mail soit clairement identifié).

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Toute personne peut renoncer à cette formalité de convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 7:133 du Code des sociétés et des associations, le Conseil de surveillance adressera, en même temps que la circulaire dont question dans l'article 31, aux actionnaires et aux commissaires éventuels une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 29 ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent, dans un délai de cinq (5) jours avant la date fixée pour l'assemblée, être inscrits sur le registre des actions nominatives, informer par écrit le Conseil de surveillance de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Cette obligation n'est applicable que si elle est prévue dans les convocations.

Lorsque toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée est valablement constituée sans qu'il ne doive être justifié de l'accomplissement de formalités de convocation.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

(...)

ARTICLE 34 DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

(...)

ARTICLE 36 MAJORITE SPECIALE - DROIT DE VETO

Lorsque l'assemblée doit décider d'une modification de l'objet, d'une modification des droits respectifs des classes d'actions ou des catégories de titres, d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, d'un apport d'universalité ou de branche d'activité, de la durée de la société, de sa dissolution, liquidation ou de toute opération similaire ou de toute modification aux statuts (autres que des modifications techniques ou résultant de modifications législatives), elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix et le vote positif de la majorité des actionnaires de classe A et B, sans préjudice de dispositions légales plus contraignantes.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

(...)

ARTICLE 38 ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil de surveillance dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un membre du Conseil de surveillance ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par le Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance établit en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations. Toutefois, le Conseil de surveillance n'est pas tenu de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 3:4 du Code des sociétés et des associations.

(...)

ARTICLE 40 DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du Conseil de surveillance dans le respect de la loi.

ARTICLE 41 PAIEMENT DE DIVIDENDES

Le paiement éventuel de dividendes se fait, aux époques et lieux indiqués par le Conseil de surveillance, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil de surveillance peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Le paiement éventuel de dividendes (en ce compris sous la forme d'une réduction de capital par remboursement aux actionnaires) sera réparti entre les actionnaires de classe A, B et C comme suit :

Remboursement du capital souscrit : les paiements de dividende seront réalisés en premier lieu en faveur des actionnaires A, B et C, en proportion de leur participation respective au capital de la société, jusqu'à ce que les

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

distributions cumulées de dividendes correspondent pour chaque actionnaire au montant de l'apport en capital représenté par ses actions augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission ;

Rendement de huit pourcent (8%): en second lieu, sans préjudice du Performance Fee éventuel qui serait dû par la société à certains de ses prestataires de services en cas de rendement interne au moins égal à huit pourcent (8%), comme prévu dans les règles de fonctionnement de la société adoptées par le Conseil de surveillance, le paiement de dividendes éventuels sera réalisé en faveur des actionnaires de classe A, B ou C en proportion de leur participation respective au capital de la société, pro rata temporis.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, avant de procéder aux répartitions, il sera tenu compte de cette diversité de situation et l'équilibre sera rétabli, au choix du Conseil de surveillance, par des appels de fonds ou par une répartition ou des remboursements préalables en espèce.

(...)

ARTICLE 43 LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil de surveillance en fonction à cette époque, agissant en qualité de Collège de liquidateurs.

Le Collège de liquidateurs dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. Il débutera les opérations de liquidation par le calcul du taux de rendement interne de la société conformément aux dispositions des règles de fonctionnement de la société adoptées par le Conseil de surveillance.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateur(s).

ARTICLE 44 RÉPARTITION

Sans préjudice aux règles de fonctionnement de la société approuvées par le Conseil de surveillance, après règlement de toutes les dettes, charges et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le boni de liquidation sera réparti selon l'ordre suivant :

Remboursement du capital souscrit : en premier lieu en faveur des actionnaires de classe A, B et C, en proportion de leur participation respective au capital de la société, jusqu'à ce que les distributions cumulées (compte tenu des dividendes déjà distribués aux actionnaires) correspondent pour chaque actionnaire au montant de l'apport en capital représenté par ses actions augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission ;

Rendement de huit pourcent (8%): en second lieu, sans préjudice du Performance Fee éventuel qui serait dû par la société à certains de ses prestataires de services en cas de rendement interne au moins égal à huit pourcent (8%), comme prévu dans les règles de fonctionnement de la société adoptées par le Conseil de surveillance, le paiement de dividendes éventuels sera réalisé en faveur des actionnaires de classe A, B ou C en proportion de leur participation respective au capital de la société, pro rata temporis.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par une répartition ou des remboursements préalables en espèce au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

(...)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution : Démission – renouvellement et nomination

Etant donné que le Conseil d'administration a été remplacé par le Conseil de surveillance, l'assemblée constate la démission de tous les administrateurs en fonction, à savoir de

- 1.- Madame SIMONT Adeline Henriette Pauline, domiciliée à 1180 Bruxelles (Uccle), Ancien Dieweg 36 ;
2. – Madame LABAY Dominique Fernande Rosa, domiciliée à 1180 Bruxelles (Uccle), avenue des Myosotis,

37. Administrateurs de classe A

3. – La société à responsabilité limitée MK Management ayant désigné Monsieur KUMPEN Maxime-Robert Constant, domicilié à 3511 Kuringen (Hasselt), Goorstraat 115, ici présent ;

Administrateur de classe B

4. - Monsieur KANDIYOTI Erol, domicilié Avenue des Chrysanthèmes, 17 à 1640 Rhode-Saint-Genèse.

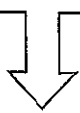
Administrateur de classe C

Après avoir constaté la démission, en sa qualité d'administrateur, de la SRL MK Management ayant désigné en qualité de représentant permanent Monsieur KUMPEN Maxime-Robert Constant, prénommé, l'assemblée décide le renouvellement du mandat des personnes suivantes en qualité de membres du Conseil de surveillance :

- 1.- Madame SIMONT Adeline, prénommée ;
 2. – Madame LABAY Dominique, prénommée ;
- Administrateurs de classe A
3. - Monsieur KANDIYOTI Erol, prénommé ;
- Administrateur de classe C

L'assemblée décide de désigner en qualité de membre du Conseil de surveillance parmi les candidats qui ont été proposés par les actionnaires de classe B, la société à responsabilité limitée FINANCE SOLUTIONS, ayant son siège à 3080 Tervueren, Vitsenblok 11, 0808.246.857 RPM Bruxelles, qui a elle-même désigné en qualité de représentant permanent, Monsieur LIÉMANCE Laurent Geoffrey, domicilié à 3080 Tervueren, Vitsenblok 11. Le mandat du nouveau membre du Conseil de surveillance a été accepté en vertu d'un écrit daté du 21 septembre 2020 qui sera conservé dans le dossier du Notaire; ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2026.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Le mandat des membres du Conseil de surveillance est exercé à titre gratuit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution : exécution des décisions prises

L'assemblée confère tous pouvoirs au Notaire instrumentant en vue de l'accomplissement des formalités légales comprenant la coordination des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Par mon associé Maître Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 liste de présence

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 20/11/2020 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).